



A R R Ê T É

N°2026_127_T

Objet :

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION D'ACCES A LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DES ISLES DU DRAC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VIF

**Le Maire de VIF,
Guillaume CARASSIO**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police ;
Vu l'arrêté préfectoral

Vu la demande en date du 02 juillet 2026 des services métropolitains gestionnaires de la Réserve Naturelle Régionale des Isles du Drac sollicitant l'interdiction d'accès à cet espace métropolitain à la vue des conditions météorologiques annoncées pouvant présenter un risque élevé d'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2024-07-10-00002 réglementant les usages liés au risque d'incendie de forêt et de végétation en période sensible dans le département de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2026-04-21-00007 réglementant l'emploi du feu dans les zones soumises à obligation légale ou conventionnelle ;

CONSIDERANT les risques accrus d'incendie liés au changement climatique et affectant l'ensemble du territoire national et notamment l'Isère ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger les sites et les espaces naturels notamment boisés des risques d'incendie ;

CONSIDERANT que le risque d'incendie est substantiellement augmenté par la présence humaine et qu'il y a donc lieu de réglementer les conditions d'accès aux zones sensibles pendant les périodes à haut risque d'incendie ;

CONSIDERANT la mise à disposition quotidienne de l'information auprès du public du niveau d'aléa feu de forêt sur le site internet de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté constitue un cadre de référence permettant de mettre en œuvre les mesures ci-après définies quand le contexte de sécheresse combiné au contexte météorologique fait courir un risque d'incendie. Lesdites mesures sont mises en œuvre au regard de la carte quotidienne évaluant l'aléa feux de forêt élaboré par le SDIS de l'Isère, à partir des prévisions quotidiennes de Météo France et en concertation avec l'ONF sur l'état et la sensibilité de la végétation.

Article 2 : La cartographie de l'aléa feux de forêt évalue 6 niveaux de danger selon le code couleur suivant :

Aléa faible (bleu), Aléa léger (vert), Aléa modéré (jaune), Aléa sévère (orange), Aléa très sévère (rouge) et Aléa exceptionnel (noir).

Le présent arrêté référence les mesures pouvant être prises à partir du niveau « sévère » sur les zones « agglo-Grésivaudan » et « Vercors » qui concerne le territoire de la commune de Vif.

Article 3 : Le site pour lequel s'appliquent les restrictions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté est la RNR des Isles du Drac.

Deux cartographies associées sont annexées au présent arrêté.

Article 4 : Les mesures de réglementation et/ou de restriction pouvant être mises en œuvre, en complément des mesures préfectorales, en niveau « Sévère » sont les suivantes :

Niveau de l'aléa feux de forêt	Mesures maximales à mettre en œuvre
Niveau sévère orange	Fermeture stricte de l'accès au site et à la circulation à l'intérieur de celui-ci, y compris pour les piétons (sauf ayants droit). RNR des Isles du Drac

Article 5 : Les mesures de réglementation et/ou de restriction pouvant être mises en œuvre, en complément des mesures préfectorales, en niveau « Très sévère et exceptionnel » sont les suivantes :

Niveau de l'aléa feux de forêt	Mesures maximales à mettre en œuvre
Niveau très sévère rouge	Maintien de la fermeture stricte de l'accès au site et à la circulation à l'intérieur de celui-ci, y compris pour les piétons (sauf ayants droit). RNR des Isles du Drac Fermeture stricte de l'accès au site y compris pour les piétons (sauf ayants droit). RNR des Isles du Drac
Niveau exceptionnel noir	Fermeture stricte de l'accès au site y compris pour les piétons et les ayants droit. RNR des Isles du Drac

Article 6 : Modalités de mise en œuvre des mesures :

L'information des populations sur la mise en œuvre des mesures réglementant les activités et l'accès sera assurée par une diffusion sur le site de la ville, les réseaux sociaux, les panneaux lumineux d'information et sera matérialisée par l'installation d'affichage sur le site concerné, en visant le présent arrêté.

Article 7 : Ayants droits :

Sont considérés comme ayants droit les propriétaires, occupants, exploitants, gestionnaires et usagers des propriétés ou équipements desservis par ce site, ainsi que les personnes et entreprise dûment autorisées par ceux-ci ou intervenant pour leur compte, les services

publics, les services de sécurité et de secours et toute personne autorisée par le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police.

Article 8 : Des modifications ou dérogations au présent arrêté pourront être accordées par Monsieur le Maire après formulation d'une demande officielle de dérogation auprès de celui-ci.

Article 9 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : *exécution*

Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services et la Police Municipale de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Madame la Préfète de l'Isère et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIF.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication.

Fait à VIF,